

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 36

**Loi sur les ententes intergouvernementales  
en matière d'entraide judiciaire**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978



## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objet de permettre la conclusion et la mise en oeuvre d'ententes intergouvernementales en matière d'entraide judiciaire.*

*Ainsi, il accorde au ministre de la justice le pouvoir de conclure une entente avec le représentant autorisé d'un autre gouvernement dans le but de favoriser l'entraide judiciaire entre le Québec, ce gouvernement, les résidents du Québec et ceux du territoire sur lequel cet autre gouvernement a juridiction. Le projet de loi prévoit par ailleurs les sujets sur lesquels l'entente peut porter.*

*Une telle entente devra par la suite être approuvée par un règlement du gouvernement. Ce règlement pourra préciser les modalités d'application de l'entente. Tant le règlement que l'entente devront être publiés dans la Gazette officielle du Québec, mais, en outre, l'entente sera déposée par le ministre de la justice devant l'Assemblée nationale.*

*Une entente en matière d'entraide judiciaire pourra avoir effet malgré une disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Ainsi, l'entente pourra déroger aux règles relatives à l'authenticité des documents prévues par le Code civil, aux règles relatives à la signification des actes de procédure, à l'exequatur ou aux commissions rogatoires fixées par le Code de procédure civile ou par la Loi de certaines procédures.*



## Projet de loi n° 36

### Loi sur les ententes intergouvernementales en matière d'entraide judiciaire

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoir  
de conclure  
une  
entente.

**1.** Le ministre de la justice peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le représentant autorisé d'un autre gouvernement dans le but de favoriser l'entraide judiciaire entre le Québec, ce gouvernement, les résidents du Québec et ceux du territoire sur lequel ce gouvernement a juridiction.

Personnes  
responsa-  
bles de l'ap-  
plication.

**2.** Une entente peut désigner les personnes qui sont responsables de son application et déterminer leurs attributions.

Contenu.

**3.** Une entente peut:

a) exempter une personne de l'application de l'article 65 du Code de procédure civile ou la dispenser de fournir toute autre garantie requise dans le cadre d'une procédure en raison du fait qu'elle ne réside pas au Québec;

b) prévoir un mode de transmission, de signification ou de remise des actes judiciaires ou extra-judiciaires, des règles relatives à la preuve de la transmission, de la signification ou de la remise d'un acte, ainsi que des règles relatives à l'établissement et au paiement des frais qui en résultent;

c) prévoir des modalités relatives à la transmission, à l'utilisation et à l'exécution d'une commission rogatoire, ainsi qu'à l'établissement et au paiement des frais qui en résultent.

Contenu.

**4.** Une entente peut, en regard des décisions relatives à l'état ou à la capacité d'une personne, à la garde d'un mineur ou à une obligation alimentaire, fixer des normes pour reconnaître une décision judiciaire rendue hors du Québec ou lui octroyer l'autorité

de la chose jugée. Une entente peut établir également des règles relatives à la procédure d'exequatur.

- Contenu. **5.** Une entente peut aussi:
- a) établir les critères permettant de déterminer l'authenticité d'un document;
  - b) établir des règles pour la délivrance, sans frais, des actes de l'état civil;
  - c) dispenser de formalités de procédure ou de preuve les documents transmis en vertu de l'entente;
  - d) établir des règles relatives à des échanges de renseignements, d'enquêtes ou de documents;
  - e) fixer des règles d'entraide relativement à la garde ou à la protection des mineurs, ainsi qu'à l'égard de la reconnaissance des droits des créanciers alimentaires;
  - f) établir des règles de réciprocité en matière d'aide juridique.

Approba-  
tion. **6.** Le gouvernement peut, par règlement, approuver une entente et préciser les modalités d'application de celle-ci.

Entrée en  
vigueur. Le règlement et l'entente sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date antérieure ou ultérieure fixée par le règlement.

Dépôt. **7.** Dans les quinze jours de sa conclusion, une entente est déposée devant l'Assemblée nationale par le ministre de la justice. Si l'entente est conclue alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, le ministre la dépose dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Primauté  
d'une  
entente. **8.** Dans les matières visées dans la présente loi, une entente a effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi; elle peut déroger, notamment:

- a) aux articles 1207 et 1220 du Code civil;
- b) aux articles 120 à 146, 178 à 180 et 426 à 437 du Code de procédure civile;
- c) aux articles 16 à 27 de la Loi de certaines procédures (Statuts refondus, 1964, chapitre 22).

Interpré-  
tation. **9.** Une entente reçoit une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet.

Idem. En cas de doute, les dispositions de l'entente s'interprètent en faveur des personnes qui en bénéficient.

- Ministre  
respon-  
sable      **10.** Le ministre de la justice est responsable de l'application  
de la présente loi.
- Effet.      **11.** La présente loi a effet à compter du 9 septembre 1977.
- Entrée en  
vigueur.      **12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.